

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
Groupe MAIF Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort cedex 9
@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 08 11 08 11 00 - Fax : 05 49 26 59 94

ASSO VISAS
54 BOULEVARD MARECHAL FOCH
38000 GRENOBLE

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF,
ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME
ORGANISANT DES VOYAGES OU SEJOURS**

(Articles L.211-18 et R.211-35 à R.211-40 du Code du tourisme)

La MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE - Siège Social 200, Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX 9 - atteste que ASSOCIATION VISAS a souscrit un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle établi conformément aux dispositions de l' article L.211-18 II b du Code du tourisme.

Ce contrat comporte des garanties au moins équivalentes, en étendue et en montant, à celles prévues par les dispositions des articles R.211-35 à R.211-40 du Code du tourisme.

La Police souscrite porte le numéro 1509205 J et prend effet le lendemain du jour de la délivrance de l'immatriculation par la commission d'immatriculation, à 0 heure.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Conformément à l'article R.211-39 du Code du tourisme, l'assuré s'engage à informer la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L.141-2 du même code, de toute suspension de la garantie ou résiliation du contrat d'assurance quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

En aucun cas, la garantie accordée en application de la police susvisée ne pourra cesser ses effets avant le terme du quinzième jour suivant la date d'envoi de la lettre ci-dessus mentionnée, destinée à la commission d'immatriculation désignée à l'article L.141-2 du Code du tourisme.

La garantie couvre, dans la limite de 5 000 000 € par sinistre :

- les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers,
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client,
- les frais engagés par la collectivité sociétaire dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité,
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de la collectivité.

Dans le cas d'une Fédération ou d'une Union ledit contrat d'assurance couvre dans les mêmes conditions la responsabilité des associations ou organismes sans but lucratif qui en sont membres et dont la Fédération ou l'Union assume la responsabilité.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Gières, le 20 décembre 2012
Le Représentant de la Société